

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 012/24 – VII – CIV

**Audience publique du vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00010 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 décembre 2022,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 16 décembre 2022,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 19 octobre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à son ancienne employée, PERSONNE1.) (ci après PERSONNE1.)), le montant de 11.090,- euros avec les intérêts légaux à partir du 8 août 2019, jour de la mise en demeure jusqu'à solde, du chef de remboursement des honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer dans le cadre de la procédure du chef de licenciement abusif introduite contre son ancien employeur.

Pour statuer ainsi le tribunal a rejeté l'exception du libellé obscur de l'assignation introductive du 19 janvier 2020 invoquée par la société SOCIETE1.) au motif que PERSONNE1.) aurait exposé à suffisance la faute reprochée à son ancien employeur, constituée par le licenciement déclaré abusif par la Cour, aurait chiffré son préjudice matériel à 11.090,- euros correspondant aux frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de cette procédure et constaté le lien de causalité ayant consisté dans l'utilité de l'intervention d'un avocat dans une matière complexe.

La demande en répétition a encore été déclarée recevable en ce qu'elle était fondée sur l'article 1382 du Code civil pour avoir une cause juridique différente de la demande en allocation de l'indemnité de procédure fondée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, présentée devant les juridictions de travail.

Quant au fond, les premiers juges ont considéré que les frais d'avocat que PERSONNE1.) avait dû exposer pour la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre des litiges sociaux et de travail, constitueraient un préjudice matériel distinct de celui causé par le licenciement abusif proprement dit et ouvrant, à son tour, droit à une indemnisation.

La représentation par un avocat, quoique non obligatoire devant le tribunal de travail et les instances sociales, aurait toutefois été utile pour lui permettre de faire valoir ses droits aux indemnités de chômage et afin de voir *in fine* déclarer le licenciement abusif.

Le fait pour la société SOCIETE1.) de se pourvoir tardivement en cassation, constituerait une faute additionnelle ayant contraint PERSONNE1.) d'avoir, à nouveau, recours à un mandataire qu'elle a dû rémunérer.

Le tribunal a encore estimé que les devoirs et prestations mis en compte seraient justifiés et que le montant des honoraires réclamé ne serait pas excessif.

Il a déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) du chef de procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil et en remboursement de ses propres frais d'avocat dans la présente procédure fondée sur l'article 1382 dudit code, vu que PERSONNE1.) n'aurait commis aucune faute en introduisant l'instance en répétition d'honoraires.

Par exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui, d'après les parties, n'avait pas été signifié.

La partie appelante réitère le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation du principe *non bis in idem*. Elle expose que la demande de PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure notamment du chef de frais d'avocat aurait été tranchée définitivement par l'arrêt de la Cour d'appel siégeant en matière de travail dans son arrêt du 19 avril 2018, par l'allocation du montant de 1.500,- euros à titre d'indemnité de procédure. Le fait dommageable et le préjudice invoqués dans les instances civiles seraient le même que celui dont le dédommagement aurait été réclamé dans les instances introduites devant les juridictions de travail.

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée et le principe de la sécurité juridique s'opposeraient à ce qu'une partie ayant omis de réclamer la réparation d'un chef de préjudice, introduise une nouvelle demande aux fins de réparation de ce dommage déjà connu en son principe au moment de l'instance au fond, mais non réclamé.

Pour engager sa responsabilité procédurale, il faudrait que soit démontré dans son chef, qu'elle ait agi ou résisté à une procédure judiciaire, de manière abusive, avec malice, avec mauvaise foi ou de manière grossière ou malveillante ou sans utilité réelle, commettant ainsi une faute.

Il ne suffirait pas de succomber dans le litige pour engager sa responsabilité civile.

En licenciant son employée en se basant sur trois certificats médicaux de trois contre-expertises, elle n'aurait pas agi dans des circonstances irrégulières et évidentes vu que le licenciement n'était pas manifestement abusif, le tribunal de travail l'ayant déclaré justifié en première instance.

Elle conteste avoir commis une quelconque faute ou d'avoir agi de mauvaise foi. Elle rappelle que tant l'exercice d'une action que le fait de résister à une action en justice seraient libres et constitueraient un droit essentiel appartenant à chacun.

Quant au fond, le tribunal se serait contredit en confondant le motif ayant donné lieu à l'arrêt d'appel du 19 avril 2018 -le licenciement abusif- et la prétendue faute ayant consisté dans une résistance injustifiée à la demande de PERSONNE1.) à voir allouer les indemnités légales.

Finalement, la société SOCIETE1.) conteste le principe de facturation de certaines tâches effectuées par l'avocat adverse, le nombre des heures mis en compte pour effectuer certains devoirs, ainsi que les montants facturés.

Elle demande à diminuer le montant réclamé en faisant abstraction de tous les devoirs accomplis avant la rédaction de l'acte d'appel du 16 décembre 2022, vu que le ministère d'avocat n'était pas obligatoire devant le tribunal de travail ni dans la procédure de requête de chômage. Le montant déjà perçu au titre de l'indemnité de procédure serait encore à déduire du chiffre réclamé.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) conclut sur base de l'article 6-1 du Code civil, à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 4.000,- euros du chef de procédure abusive et vexatoire.

Etant donné que la présente demande à se voir rembourser les frais et honoraires engagés dans le cadre des procédures antérieures liées à son licenciement, constituerait une faute civile dans son propre chef, la société SOCIETE1.) réclame reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 8.435,01 euros HTVA du chef des honoraires d'avocat qu'elle a dû déboursier dans le cadre de la présente affaire en répétition introduite par PERSONNE1.)

PERSONNE1.) considère que sa demande ne se heurterait pas au principe *non bis in idem* étant donné que le fait pour le juge d'allouer à une partie une indemnité de procédure à titre de montant forfaitaire pour les sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, ne formerait pas obstacle à ce que cette partie réclame ces honoraires à titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

La Cour d'appel aurait retenu l'existence de la faute de la société SOCIETE1.) dans son arrêt du 19 avril 2018 en constatant que celle-ci l'avait licenciée de manière abusive. Un licenciement abusif constituerait nécessairement une faute dans le chef de l'employeur.

En ce qui concerne le recours en cassation, la faute découlerait de la déclaration d'irrecevabilité du pourvoi pour cause de tardivité.

La réparation du dommage qui devrait être totale, engloberait le montant des honoraires d'avocat qu'elle a réglé à son mandataire. D'après la jurisprudence, il importerait peu si le recours au ministère d'un avocat serait obligatoirement prévu par la loi ou non. Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, devrait être réparé par l'auteur de la faute et cette réparation devrait être totale, ce qui ne serait pas le cas si l'indemnisation était amputée des frais exposés dans le cadre de sa défense.

Le montant réclamé ne serait pas exagéré étant donné qu'il comprendrait les honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure de chômage, dans la procédure devant le Conseil arbitral, de l'instance devant le tribunal de travail du chef de licenciement abusif, de l'instance d'appel et de l'instance de cassation.

En ce qui concerne le lien de causalité, PERSONNE1.) souligne que le préjudice consistant dans les frais et honoraires d'avocat serait également réparable dans les matières où le recours à un avocat n'est pas légalement obligatoire dans la mesure où ils seraient utiles.

En l'occurrence, son licenciement avec effet immédiat l'aurait renvoyée du jour au lendemain sans revenus et l'aurait mise dans un état de précarité, de sorte qu'il aurait été nécessaire de saisir le tribunal de travail pour voir dire que le licenciement était abusif d'une part et d'introduire une demande devant le président du tribunal de travail pour se voir accorder l'autorisation de percevoir provisoirement les indemnités de chômage d'autre part.

La représentation par le ministère d'avocat à la Cour étant obligatoire devant la Cour d'appel et la Cour de cassation, le lien de causalité serait indiscutable pour ces instances.

Finalement elle conclut au rejet de la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en remboursement de ses propres frais d'avocat et à se voir allouer une indemnité de procédure pour ne pas être motivée et instruite.

Par ordonnance du 5 octobre 2023, le magistrat de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et renvoyé l'affaire à l'audience publique des plaidoiries du 13 décembre 2023.

### **Appréciation de la Cour**

Les faits et les rétroactes des procédures ont été suffisamment exposés par les premiers juges de sorte que la Cour peut s'y référer.

*-.Quant à la violation du principe non bis in idem*

Pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut aux termes de l'article 1351 du Code civil « *que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles en la même qualité* ».

La condamnation à une l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile s'analyse en une indemnisation forfaitaire des frais d'une instance non compris dans les dépens, comme les frais d'avocat, tandis que la demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil s'analyse en indemnisation d'un dommage pour faute et négligence, même si le résultat recherché, respectivement le but poursuivi est à chaque fois le même, à savoir le remboursement des frais

d'honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le litige originaire (cf. Cour 19 octobre 2016, n°42572).

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant forfaitaire, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cour 16 décembre 2020, CAL-2018-00341).

Par un arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute et dans l'équité, avec le remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute, cette faute pouvant consister, soit, dans l'exercice abusif ou anormal d'une action en justice, soit dans la faute à l'origine d'un dommage donnant lieu à une action en responsabilité civile engendrant des dommages et intérêts compensatoires (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, nos. 1146 et ss., 2<sup>ième</sup> éd.)

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice distinct, réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Rien n'empêche que la personne se prétendant lésée, introduise dès lors une nouvelle action en justice pour un dommage non encore réclamé et fondé sur une autre cause et sur une autre base légale.

L'action en indemnisation des frais et honoraires d'avocat est donc recevable pour ne pas se heurter à l'autorité de la chose jugée.

*- Quant à la demande principale*

PERSONNE1.) invoque son préjudice pécuniaire supplémentaire résultant des frais et honoraires d'avocat.

Il appert des pièces versées aux débats que la Cour d'appel par arrêt du 19 avril 2018, a considéré, par réformation du jugement entrepris, le licenciement prononcé contre PERSONNE1.) comme abusif et a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 12.712,40 euros à titre des indemnisations prévues par la loi ainsi que le montant de 1.500,- euros d'indemnité de procédure.

Suivant courrier du 28 mai 2018, son mandataire l'informe que la société SOCIETE1.) a viré le montant de 15.385,34 euros sur son compte à titre d'indemnisation.

Il découle du mémoire définitif de clôture du dossier du 28 mai 2019 englobant l'ensemble des démarches entreprises et d'assistance fournies depuis l'entretien préalable au licenciement jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel, à 9.500,- euros TTC et pour la défense au pourvoi en cassation et le montant de 3.000,- euros, que PERSONNE1.) redoit à son mandataire le montant total de 12.500,- euros (9.500,- euros + 3.000,- euros pour le pourvoi en cassation) à titre de frais et honoraires d'avocat.

Suivant décompte, PERSONNE1.) réclame à la société SOCIETE1.) le remboursement de la somme de 11.090,- euros à titre de remboursement des honoraires.

Le montant en tant que solde redû par PERSONNE1.) à son mandataire, après déductions des acomptes payés, n'est pas contesté.

La jurisprudence luxembourgeoise (Cass. 9 février 2012, n°5/12, Numéro 2881 du registre ; Cour 13 octobre 2005, rôle n°26892, Cour 11 juillet 2001 et 30 janvier 2002, rôle n°24442; Cour 6 novembre 2012, n° 494/12), a admis qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (JCL Proc. civ. fasc. 524, nos 6 ss.; Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2<sup>e</sup> édition 2006, n° 1040-1042, p.801-803).

Il est, d'un autre côté, également de principe, que l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action. On ne peut « *admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute* » (Mazeaud et Tunc, Traité de responsabilité civile, nos 591 et suiv.)

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est dès lors à apprécier « *in concreto* » dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l'intervention d'un avocat (cf. Cour 5<sup>ième</sup> chambre, 22 décembre 2015, n°59/715).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, ce d'autant moins que, comme en l'espèce, les demandes respectives des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles étaient source de discussions juridiques et ont dû être fixées par décision judiciaire au fond.

Dans les conditions factuelles de l'espèce et au vu des divergences entre médecins et, aussi, entre les juridictions quant à l'aptitude ou l'inaptitude de PERSONNE1.) de pouvoir reprendre son travail et des positions divergentes entre la Caisse nationale de santé et le Conseil arbitral de la sécurité sociale quant au bien-fondé des versements des indemnités pécuniaires de maladie, partant fondamentalement quant à l'existence de son état de maladie, la rendant inapte à reprendre son travail, il n'est pas établi que la société SOCIETE1.) ait commis une faute civile devant engager sa responsabilité.

Il y a partant lieu de décharger la société SOCIETE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

Le jugement est à réformer en ce sens.

*- Les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.)*

La société SOCIETE1.) formule une demande reconventionnelle d'un montant de 4.000,- euros basée sur l'article 6-1 du Code civil du chef de procédure abusive et vexatoire. Elle sollicite encore, en se fondant, sur l'article 1382 du Code civil, à se voir remboursement les frais d'avocat qu'elle a exposés pour la présente affaire qui s'élèveraient 8.435,01 euros.

En l'absence de toute instruction et développements sur ces points et à défaut de preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.), les demandes de la société SOCIETE1.) ne sont pas fondées.

*- Les indemnités de procédure*

PERSONNE1.) sollicite une indemnité de procédure de 4.000,- euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) réclame une l'indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance et une indemnité de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard au sort réservé à l'appel, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la société SOCIETE1.). Il y a partant lieu de la débouter de ses demandes pour les deux instances.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réforme le jugement du 19 octobre 2022,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre,

reçoit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.),

la dit non-fondée,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.